

- de la Commission permanente du Conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire (CNADT) en sa séance du 23 avril 2002 [cf. 3. ci-après] ;
- mais a reçu *avis défavorable* de la Commission d'enquête publique, enquête publique à laquelle le GIR Maralpin avait largement participé.

Bien que le rapport de la Commission d'enquête soit reproduit sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes [<http://www.alpes.maritimes.pref.gouv.fr>], le Bureau du GIR a jugé souhaitable de procéder à l'analyse de ce volumineux document (147 pages), d'en mettre son contenu en débat lors de sa réunion du 8 octobre, et d'en consigner les grandes lignes sous la forme de l'analyse qui suit, tout en rappelant néanmoins que :

- le gouvernement n'est pas tenu par l'avis de la Commission d'enquête publique ;
- si la DTA était refusée, il faudrait alors la reformuler (ce qui, selon certaines sources, ne semble pas à l'ordre du jour, la tendance étant à une reprise concertée de son contenu).

Quoi qu'il en soit, resteraient, avant éventuelle approbation de la DTA par décret, deux étapes à franchir :

- finalisation du projet ;
- avis du Conseil d'Etat.

### **3. L'avis de la Commission permanente du Conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire**

La Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) prévoit que le *Conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire* (CNADT) soit consulté sur les projets de DTA, documents de planification territoriale élaborés par l'Etat sur certains territoires présentant des enjeux forts d'aménagement.

Sur délégation de l'Assemblée plénière de la CNADT, sa Commission permanente a examiné, le 13 avril 2002, le projet de DTA des Alpes-Maritimes, le premier d'entre de ces projets à être examiné par le Conseil, et a rendu les avis qui suivent (extraits).

#### **3.1. Sur les directives territoriales d'aménagement**

Le CNADT s'est félicité que "les DTA contribuent à l'élaboration d'une vision partagée d'un territoire et de son avenir". Il souligne la nécessité de bien les situer par rapport aux autres règles et documents régissant l'occupation de l'espace. Il émet le souhait qu'un "comité de suivi partenarial, chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des orientations contenues dans les DTA, soient mis en place pour chacune d'elles".

#### **3.2. Sur le projet de DTA des Alpes-Maritimes**

Après avoir pris connaissance d'avis écrits et des résultats de l'enquête publique, puis entendu, lors de sa réunion du 12 février 2002, les interventions de MM. P. Hocreitère, Conseiller technique auprès du Directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, André Aschiéri, député des A.-M., Ph. Giudicelli, de l'Union régionale Paca Vie & Nature, et de Mme Cl. Cotter, adjointe au Maire de Cannes en charge de l'Urbanisme, le CNADT a rendu avis favorable au projet de DTA des Alpes-Maritimes.

Tout en regrettant que les dispositions du projet n'orientent pas "de manière encore plus volontariste les choix d'utilisation de l'espace", la Commission permanente s'est réjouie "des progrès que représente ce document" et a notamment souligné "l'importance de la définition, dans le projet de DTA, des modalités de mise en oeuvre des lois Littoral et Montagne, qui permet, tout en renforçant la sécurité juridique, de susciter un consensus local sur les dispositions de ces deux importantes lois".

### **4. Le Rapport de la commission d'enquête sur le projet de la DTA – Analyse et commentaires**

#### **4.1. Analyse du Rapport**

Ce rapport est constitué des rubriques suivantes :

1. Observations sur le déroulement de l'enquête (pages 1 à 14)
  - a. Conditions de l'enquête publique ["Observations liminaires" & chap. 1 "Organisation de l'enquête"]
  - b. Déroulement de l'enquête publique [chap. 2]
2. Relevé des observations [chap. 3] (pages 14 à 129).
3. Analyse thématique des observations [chap. 4] (pages 130 à 141).
4. Avis propre de la Commission d'enquête publique [chap. 5 "Conclusions" & 6 "Conclusions motivées"] (pages 142 à 146)

dont les traits les plus notables sont relevés ci-après.

##### **1. Observations préliminaires**

Dans ses observations préliminaires, la Commission porte un jugement sévère sur :

- les conditions d'organisation (mauvaise préparation de la consultation ; transmission tardive des documents aux communes, ainsi qu'à la Commission (qui aurait pu en être saisie trois mois plus tôt) ; travail dans l'urgence de cette dernière) ;
- l'accès à l'information et la communication (obscurité de la rédaction ; cartographie ambiguë et peu lisible ; déficience d'explication et/ou de commentaires en regard de la technicité des documents) ;
- le calendrier de l'enquête : la période d'enquête semble avoir été mal choisie pour assurer la sérénité et la qualité du débat (fêtes de Noël, vacances...), lequel se télescope avec d'autres débats (Port de Nice, Nouvelle mairie de Nice, Tracé du tramway, Intercommunalité, etc...),

en regard des enjeux primordiaux d'une DTA ayant force contraignante sur l'ensemble des schémas de cohérence territoriale qui s'imposent aux PLU, et ce pour les vingt ans à venir.

##### **2. Relevé des observations**

Les observations sont classées en quatre rubriques : (a) délibérations du Conseil régional, général, des syndicats et communautés de communes [5 pages] ; (b) délibérations de communes [8 pages] ; (c) observations déposées sur les registres [91 pages] ; (d) Chambres de commerce et entreprises [5 pages] ; (d) remarques, d'élus, particuliers et associations [6 pages].

Ces observations semblent avoir été traitées de manière fort inégale [cf. B] et ont fait l'objet d'une double analyse, *l'une détaillée* renvoyant à l'analyse thématique du chapitre 4, *l'autre globale*, sommairement condensée (selon des critères non précisés) sous la forme récapitulative qui suit.

Collectivités locales, Syndicats de communes, etc.	1 avis favorable ; 3 avis défavorables ; 8 avis favorables avec réserves
Communes :	5 avis favorables ; 10 avis défavorables ; 13 avis avec réserves
CCI & Entreprises :	0 avis favorable ; 19 avis défavorables
Particuliers et Associations :	0 avis favorable ; 1 avis "défavorable avec réserves" (sic) [celui du GIR !]
	60 avis favorables avec réserves ; 71 avis "utiles" (sic)

##### **3. Analyse thématique des observations**

*Remarque liminaire du GIR : La loi Bouchardeau de 1983 sépare l'avis de la Commission et la synthèse des avis du public pour lutter contre la tendance « supposée » des commissaires d'enquête à arrondir les angles et ne prendre position que dans le sens des pouvoirs publics.*

Il apparaît en fait que la Commission ait procédé de toute autre façon : l'analyse thématique des observations, où sont distinguées treize rubriques (\*), ne distingue pas nettement les avis formulés dans l'enquête des siens propres, lesquels sont assortis parfois de développements et de commentaires dont le fondement n'est pas étayé.

Cette synthèse conjointe des avis du public et de ceux de la Commission nécessite un examen plus attentif que le rapide survol qui en a été fait lors de la réunion et serait justiciable d'un atelier de travail à proposer aux principaux contributeurs.